

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaire KILLMISTER

Jugement No 1170

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. John Michael Killmister le 30 avril 1991 et régularisée le 22 août, la réponse de l'OEB en date du 11 novembre 1991, la réplique du requérant du 21 février 1992, et la duplique de l'OEB du 27 mars 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1930, était au service de l'OEB à la Direction générale 2, à Munich, en qualité d'examineur en chef de grade A4 de 1982 jusqu'à son départ à la retraite en novembre 1991. Ses rapports de notation établis pour 1982 et 1983 contiennent la note globale 3 ("bien"). Ses rapports pour 1984, 1985 et 1986-87, qui étaient sous une forme simplifiée, ne comportaient pas de note globale. Il a contesté son rapport pour 1988, qui était de nouveau sous une forme complète, au motif que le calcul statistique de son rendement avait été vicié.

En décembre 1988, le Conseil d'administration de l'OEB a décidé de créer un grade, dénommé A4(2), pour récompenser les fonctionnaires particulièrement méritants qui n'auraient pu autrement obtenir une promotion faute de postes vacants au grade A5. Par circulaire du 17 octobre 1989, le directeur principal du personnel a annoncé qu'une commission de promotions serait appelée à donner un avis au Président de l'Office en vue de la promotion au grade A4(2) de tout fonctionnaire ayant atteint le dernier échelon du grade A4 et dont les dernières prestations avaient mérité les mentions "très bien" ou "excellent".

L'administration a inscrit le nom du requérant sur la liste des fonctionnaires transmise à la Commission de promotions pour 1989. A la demande de la Commission, les supérieurs du requérant ont signé le 18 octobre 1989 un rapport supplémentaire sur ses prestations du 1er janvier au 30 septembre 1989. La qualité de son travail y a été décrite comme étant "au-dessus de la moyenne", et il lui a été attribué la note globale 3, encore que le notateur ait ajouté que ses prestations méritaient à la limite la note 2 ("très bien"). Dans ses commentaires écrits, le requérant a attribué le fait qu'il ait obtenu la mention "bien", qui ne le satisfaisait nullement, aux mêmes "défauts du système statistique" qu'il avait dénoncés dans le contexte de son rapport pour 1988. La Commission de promotions n'a pas recommandé de le promouvoir au grade A4(2) et il n'a pas été promu.

Par lettre du 6 avril 1990, il a demandé au Président de revoir la décision de ne pas le promouvoir au nouveau grade. Le 23 mai, le directeur principal du personnel l'a informé qu'il ne remplissait pas les conditions spéciales requises pour une telle promotion. Le requérant a confirmé son intention d'interjeter appel et, en conséquence, son cas a été porté devant la Commission de recours le 6 juin 1990. Dans son rapport du 15 janvier 1991, la Commission a recommandé le rejet du recours. Par lettre du 15 février 1991, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel l'a informé que le Président avait approuvé la recommandation de la Commission.

B. Le requérant soutient que la décision de lui refuser la promotion au grade A4(2) était entachée de plusieurs vices. D'une part, en la fondant sur une méthode d'évaluation qui privilégie indûment un travail plus facile, le Président a tiré une conclusion erronée des faits. D'autre part, il a négligé le fait que, si le requérant a consenti à avoir des rapports simplifiés, il n'a fait ce choix qu'à la condition qu'il "ne porterait pas atteinte" à ses perspectives d'avancement, puisque la promotion à A4(2) dépend de la note globale, que de tels rapports ne prévoient pas. Le

seul rapport complet sur lequel la Commission de promotions ait pu se fonder était celui de 1988; mais ce rapport n'a jamais été entériné. Le requérant avait exercé pendant de nombreuses années les fonctions qui relèvent aujourd'hui du grade supérieur, et la seule raison pour laquelle il ne remplissait pas les conditions requises pour être promu était que celles-ci sont "injustes et non valables" : en effet, ce qui importe n'est pas la compétence, mais la note globale. La méthode statistique adoptée pour mesurer la productivité est "discriminatoire". Les demandes de brevet déposées en anglais prennent beaucoup plus de temps à analyser que les demandes rédigées dans d'autres langues. Bien que le Vice-Président compétent de l'Office ait reconnu la nécessité d'un changement il y a quelques années, l'administration n'a jamais rien fait dans ce sens.

Il demande l'annulation de la décision attaquée.

C. Dans sa réponse, l'Organisation prétend que la décision attaquée est légale. Pour ce qui concerne le retard apporté à la rédaction de son rapport pour 1988, le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Ce n'est qu'au mois de septembre 1990 qu'il a déclaré dans la section X de ce rapport que "la procédure C4 [procédure de conciliation] ne semblerait pas appropriée à la nature des objections que j'ai soulevées". Comment ses objections pouvaient-elles donc être examinées ?

La Commission de promotions n'avait pas à examiner ses allégations d'évaluation inéquitable. La procédure correcte pour soulever de telles questions consiste pour un fonctionnaire à contester un rapport ou les notes qu'il contient. Le requérant n'a pas été le seul fonctionnaire à opter pour des rapports simplifiés. Pour pallier l'absence d'un rapport final pour 1988, la Commission de promotions a demandé un rapport supplémentaire sur ses prestations en 1989. Or la note globale contenue dans ce rapport, qu'il ne conteste pas, n'est pas supérieure à "bien".

Comme il ne remplissait pas les conditions requises pour la promotion et annoncées au personnel dans la communication du 17 octobre 1989, la recommandation de la Commission et la décision du Président étaient correctes.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que l'OEB a omis d'aborder les questions de fond, c'est-à-dire les vices qui entachent le système d'établissement de rapports tels qu'il les a décrits dans ses observations sur son rapport pour 1988. Ce fut une erreur de ne pas joindre ces observations au rapport transmis à la Commission de promotions. Le requérant développe les raisons pour lesquelles il considère que sa promotion avait été justifiée. En ajournant l'examen de son cas jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite, l'OEB l'a "incommodé" et il réclame un "dédommagement financier" à ce titre.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que le requérant n'avance aucun argument nouveau dans sa réplique. Elle relève que, même s'il avait reçu, pour les années antérieures à 1988, des rapports complets portant la mention "très bien", il n'aurait pas satisfait à la condition posée pour l'obtention d'une promotion au grade A4(2) puisque, dans les dernières périodes d'évaluation, ses prestations n'ont pas mérité les mentions "très bien" ou "excellent".

CONSIDERE :

1. La question sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer est de savoir si le Président de l'Office européen des brevets a agi légalement en refusant, par sa décision finale du 15 février 1991, de promouvoir le requérant, ancien examinateur en chef des brevets au service de l'OEB à la Direction générale 2, à Munich, du grade A4 à un nouveau grade A4(2).

Aux termes de l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires de l'OEB, "La promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet".

En décidant, en décembre 1988, de créer le grade A4(2), le Conseil d'administration de l'Organisation avait pour but de récompenser le personnel spécialement méritant qui ne pouvait être promu faute de postes vacants au grade A5. La question de la promotion au nouveau grade s'est posée pour la première fois à l'occasion de la communication en date du 17 octobre 1989 adressée au personnel par le directeur principal du personnel au nom du Président. Cette communication annonçait qu'une commission de promotions serait chargée de soumettre des recommandations au Président en vue de la promotion au grade A4(2) de quiconque avait atteint le plafond du

grade A4 et dont la note globale contenue dans ses derniers rapports de notation était "très bien" ou "excellent". C'est ainsi que le nom du requérant a été communiqué à la Commission de promotions pour 1989.

2. La Commission était tenue d'appliquer les critères fixés dans la communication au personnel et n'avait le pouvoir d'écarter aucun d'eux.

Certes, le requérant remplissait la première des deux conditions en ce qu'à l'époque considérée il avait atteint le dernier échelon du grade A4. Toutefois, quant à la seconde condition, ses rapports de notation pour 1982 et 1983 lui avaient attribué la note globale 3, soit la mention "bien". Pour 1984, il avait reçu un rapport que son supérieur qualifiait de rapport "informel", ne comportant pas de note globale. Pour 1985 et 1986-87, il a reçu, avec son consentement, des rapports sous une forme plus courte dite "simplifiée" et ne comportant toujours pas de note globale. De tels rapports sont autorisés depuis 1982 pour tout fonctionnaire âgé de plus de 50 ans.

Au moment où la Commission de promotions a examiné le cas du requérant, son rapport de notation pour 1988 n'avait pas encore été entériné par le Président de l'Office car l'administration pensait que le requérant avait sollicité la conciliation à propos de ce rapport, conformément à la procédure dite C4. La Commission a demandé un rapport ad hoc sur les prestations du requérant. Le 18 octobre 1989, le supérieur du requérant a donc signé un "rapport supplémentaire" sur ses prestations du 1er janvier au 30 septembre 1989, lequel constituait le rapport le plus récent. Bien que le notateur ait décrit la qualité de son travail comme "au-dessus de la moyenne", le requérant n'a obtenu que la note globale "bien". Le notateur ajoutait que "Les prestations d'ensemble méritent à la limite la mention 'très bien'", mais le fonctionnaire appelé à contresigner le rapport a conclu : "Niveau 'bien' maintenu". Dans des observations sur le rapport, le requérant indiquait que le choix de cette note globale inférieure était dû aux mêmes "défauts du système statistique" qu'il avait dénoncés dans le contexte de son rapport pour 1988.

La Commission de promotions ayant conclu à la lumière de ses rapports de notation que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour le grade A4(2), le Président a décidé de ne pas le promouvoir et cette décision a été confirmée, comme il a été dit au considérant 1 ci-dessus, après la procédure de recours.

Bien que le requérant soit parti à la retraite en novembre 1991, il maintient sa demande au motif que sa promotion au grade A4(2) aurait notamment pour effet d'accroître le montant de sa pension.

3. Son premier moyen est que la Commission de promotions aurait dû disposer du texte de son rapport de notation complet pour 1988.

La raison pour laquelle elle n'en avait pas disposé était que le rapport n'était pas encore entériné. En septembre 1989, il avait contesté par écrit les notes figurant dans ce rapport. Les notateurs ayant confirmé ces notes, il aurait dû alors déclarer clairement s'il demandait ou non l'ouverture de la procédure de conciliation. Or, il s'est contenté d'indiquer que "La procédure visée sous C4 ne semblerait pas appropriée à la nature des objections que j'ai soulevées ..." En raison du doute sur ses intentions qui, semble-t-il, n'est toujours pas levé, il n'était que raisonnable de la part de l'OEB de ne pas considérer le rapport comme entériné.

4. Sa seconde objection porte sur le fait que, s'agissant de ses prestations des trois années précédentes, la Commission de promotions n'a disposé que des rapports simplifiés, qui ne comportent pas de note globale.

Bien qu'une commission de promotions n'examine généralement que les rapports de notation qui lui sont soumis, elle peut également tenir compte d'autres informations. C'est la raison pour laquelle, dans le cas du requérant, afin de compléter les informations dont elle disposait, elle a demandé à ses supérieurs de lui communiquer le "rapport supplémentaire" sur ses prestations en 1989. Or ce rapport montre que, bien que la qualité de son travail fût au-dessus de la moyenne, d'autres aspects de ses prestations ne méritaient que la mention "bien", de sorte que la note globale ne pouvait être, là encore, que "bien". Comme il ne l'a pas contestée formellement, la note est maintenue.

5. Troisièmement, le requérant soutient que la méthode de mesure de la productivité d'un examinateur de brevets désavantage ceux dont la langue maternelle est l'anglais et l'a empêché en fait d'obtenir la note globale "très bien" qui lui était nécessaire, dans son rapport pour 1988, pour remplir les conditions requises pour la promotion.

La méthode de mesure de la productivité n'est pas de la compétence de la Commission de promotions; sans quoi, elle serait amenée à réviser les notes figurant dans les rapports de notation. En fait, la méthode n'a rien de discriminatoire : elle s'applique à tous les examinateurs de la Direction générale 2 et le Tribunal ne voit aucune raison de mettre en doute l'affirmation de l'Organisation, selon laquelle elle tient dûment compte, au moyen d'un

"coefficient linguistique", de la langue dans laquelle les demandes de brevets sont présentées. Quoi qu'il en soit, si le requérant contestait l'évaluation de sa productivité, il aurait dû faire objection à son rapport de notation et aux notes qu'il contenait. Or, il ne l'a pas fait.

6. Les trois moyens du requérant étant rejetés, la décision qu'il conteste doit être maintenue.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
E. Razafindralambo
A.B. Gardner